

### Professions prioritaires pour l'accueil de leurs enfants

Réservé depuis le 17 mars aux enfants de parents soignants, auxiliaires ou aides à domicile, l'accueil sera étendu :

- a. aux personnels travaillant dans des établissements de santé publics ou privés : hôpitaux, cliniques, centres de santé, etc.
- b. aux personnels travaillant dans des établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, etc.
- c. aux professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- d. aux personnels chargés de la gestion de l'épidémie des Agences régionales de santé (ARS), des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- e. aux personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant du Conseil départemental ainsi que des associations.
- f. au personnel des établissements publics concourant à cette politique (sont concernés les services d'aide sociale à l'enfance et protection maternelle et infantile, les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social, les services d'assistance éducative en milieu ouvert et les services de prévention spécialisée).
- g. aux autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sur présentation d'une attestation de l'autorité préfectorale (gendarmes, policiers, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures et relevant de l'administration pénitentiaire).
- h. aux personnels indispensables à la réouverture des écoles enseignant.e.s, AESH, personnels communaux (ATSEM, etc) assurant l'encadrement des élèves ou la mise en œuvre du protocole sanitaire, dès lors que les conditions d'accueil le permettent.

Les parents non prioritaires et non concernés par le projet de fonctionnement pédagogique et n'ayant aucune autre solution de garde, s'adressent à l'école en présentant :

- Pour lui, sa carte professionnelle de santé ou une fiche de paie avec mention de l'établissement employeur ;

- Pour le conjoint (ayant un métier autre que les métiers mobilisés), une attestation de l'employeur - ou une attestation sur l'honneur - qui indique explicitement le motif de sa présence sur son lieu de travail, pour les jours où l'accueil à l'école est demandé.

Soyez assurés de tout le soutien de l'équipe de circonscription pour vous aider dans cette nouvelle étape de reprise que nous réussirons ensemble.